

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00691

Audience publique du vendredi, vingt-six avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06078 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre:

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ou par toute autre personne actuellement en fonctions et habilitée à la représenter en justice en sa qualité de société de gestion du fonds commun de placement **SOCIETE2.)** et,

partie demanderesse,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Elise PATELET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme **SOCIETE3.)**, en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse.

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour, assisté par Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, en date du 7 juillet 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 25 juillet 2023 à 14h30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-06078 du rôle pour l'audience publique de vacation du 25 juillet 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique 29 février 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Elise PATELET donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Rüdiger SAILER, assisté par Maître Pierre-Nicolas KOCH répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Faits

SOCIETE2.) (ci-après le « FONDS »), anciennement dénommé SOCIETE4.), puis ADRESSE3.), est un véhicule de titrisation constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.

Le FONDS est géré et représenté par la société anonyme SOCIETE1.) SA en sa qualité de société de gestion.

SOCIETE1.) se prévaut d'une convention intitulée « *Securisation Agreement* », non datée (ci-après l' « Accord de Titrisation »), conclue entre SOCIETE4.) et la société anonyme SOCIETE5.) SA, actuellement dénommée SOCIETE6.) SA, en liquidation volontaire (ci-après « SOCIETE6.) »).

L'Accord de Titrisation a fait l'objet de trois amendements entre janvier 2008 et décembre 2011.

Elle invoque en outre deux conventions intitulées « *Personal Guarantee Agreement* » signées le 31 août 2015, entre SOCIETE5.), en sa qualité de garante, et SOCIETE4.), en sa qualité de bénéficiaire de la garantie (ci-après les « Garanties »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 7 juillet 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions des parties

SOCIETE1.) demande, en sa qualité de société de gestion du Fonds, à voir condamner SOCIETE6.) à lui payer le montant de 33.219.155,46 EUR, augmenté des intérêts de retard, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi par le Fonds du fait de l'inexécution de l'Accord de Titrisation et des Garanties.

Subsidiairement, SOCIETE1.) réclame, toujours en sa qualité de société de gestion du Fonds, la condamnation d'SOCIETE6.) à l'exécution forcée de ses obligations contractuelles lui incombant au titre de l'Accord de Titrisation et des Garanties, soit au paiement du montant de 33.219.155,46 EUR, sous astreinte d'un montant de 5.000, - EUR par mois de retard.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE1.) sollicite, en son nom, la condamnation d'SOCIETE6.) au paiement du prédit montant, augmenté des intérêts de retard, à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier subi du fait de l'exécution fautive d'SOCIETE6.) des obligations contractuelles lui incombant au titre de l'Accord de Titrisation et des Garanties.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000, - EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation d'SOCIETE6.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE6.) soulève l'irrecevabilité de la demande au motif que le Fonds n'aurait pas fait l'objet d'une immatriculation auprès du Registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

Elle conclut ensuite à la nullité de l'assignation pour cause de libellé obscur sur base de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Au fond, elle sollicite le rejet de toutes les demandes de SOCIETE1.).

SOCIETE6.) demande, à titre reconventionnel, la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.000, - EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure du même montant sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

I. La recevabilité de la demande principale

1. Les moyens des parties

SOCIETE6.) fait valoir que le Fonds n'aurait pas fait l'objet d'une immatriculation conformément à l'article 10 de loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (ci-après la « Loi de 2002 »). Aux termes de l'article 22 de la même loi, la demande serait dans ces circonstances à dire irrecevable.

SOCIETE1.) donne à considérer que c'est elle, et non le Fonds, qui serait partie demanderesse dans le présent litige. Le moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE7.) serait partant à rejeter.

2. L'appréciation

L'article 10 de la Loi de 2002 dispose que « *tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation* ».

L'article 22 alinéa 1^{er} de la même loi poursuit qu' « *est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action. [...] Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense* ».

Les fonds communs de placement n'ayant pas de personnalité juridique propre, il appartient aux sociétés de gestion de requérir l'immatriculation de l'ensemble des fonds qu'elles gèrent auprès du RCS.

Le tribunal retient, en présence de l'obligation d'immatriculation de tout fonds commun de placement et à la lumière de l'article 22 précité, que les actions trouvant leur cause dans un fonds commun de placement non immatriculé sont frappées d'irrecevabilité.

En l'espèce, SOCIETE1.) a introduit la présente demande, principalement, en sa qualité de société de gestion du Fonds, ainsi que, subsidiairement, en son nom personnel, en invoquant une défaillance contractuelle dans le chef d'SOCIETE6.) à l'égard du Fonds.

Il s'ensuit que son action, tant principale que subsidiaire, trouve sa cause dans le Fonds.

En l'occurrence, SOCIETE1.) n'allègue, ni démontre que le Fonds a fait l'objet d'une immatriculation, de sorte que sa demande doit être déclarée irrecevable.

II. La demande reconventionnelle

SOCIETE6.) demande, à titre reconventionnel, la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.000, - EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Cette demande, tendant à procurer à SOCIETE6.) un avantage autre que le simple rejet de la demande principale, est à dire recevable.

Il est de principe que toute faute dans l'exercice d'une action en justice est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs. L'exercice d'une action en justice étant un droit, l'échec du demandeur n'est néanmoins pas suffisant pour établir un usage fautif de ce droit. Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement du demandeur constitue une faute. L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce cependant, il n'est pas établi que SOCIETE1.) a agi avec une légèreté blâmable constitutive d'une faute dans l'exercice de son action en justice, de sorte que la demande d'SOCIETE6.) est à dire non fondée.

III. Les demandes accessoires

SOCIETE1.) et SOCIETE6.) sollicitent chacune l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure étant donné qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

A défaut d'établir l'iniquité requise, la demande d'SOCIETE6.) est également à rejeter.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) SA irrecevable,

dit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE6.) SA, en liquidation volontaire, recevable mais non fondée,

dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais et dépens à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.